



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°65-2026-06-25-00003  
interdisant les prélèvements d'eau  
sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation attendue à court terme ;

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion adoptées sur le bassin amont de l'Echez ;

Considérant l'état des écoulements constaté par les agents de l'Office Français de la Biodiversité sur le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune et le Rieu-Tort dans le cadre du dispositif d'Observation National Des Etiages (réseau ONDE) le 23 juin 2026 avec des écoulements non visibles pour 2 cours d'eau ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : LIEUX D'APPLICATION

Le présent arrêté interdit l'ensemble des prélèvements, à l'exception de ceux consacrés à l'eau potable, à la défense incendie et à l'abreuvement des animaux, effectués sur :

- la totalité des rivières le Mardaing, la Géline, la Geune, le Rieu-Tort ;
- le Souy entre, au sud, sa source et, au nord, sa confluence avec un bras de l'Echez au point référencé A sur la carte annexée au présent arrêté.

L'interdiction concerne également les affluents des rivières ou tronçons cités précédemment, ainsi que les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau soumis à l'interdiction.

### Article 2 : DÉCLENCHEMENT

L'interdiction décrite dans l'article 1 entre en vigueur à compter du samedi 27 juin 2026 à 8h.

### Article 3 : DURÉE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2026, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

### Article 4 : OBLIGATION DE CONNAISSANCE

Tous les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés par la suite par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/> ainsi que sur le site « <https://vigieau.gouv.fr> ».

### Article 5 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5<sup>ème</sup> classe, elles sont doublées en cas de récidive.

## Article 6 : MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe, qui en assureront l'affichage en mairie, et à l'OUGC Irrigadour. Les maires en assurent la diffusion auprès de la population par les voies classiques de la communication municipale. Les maires et les responsables de l'OUGC Irrigadour sont chargés d'informer les irrigants.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

## Article 7 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **25 JUIN 2026**

  
Le directeur départemental  
des Territoires  
**Malik Aït-Aïssa**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### 1- Liste des communes concernées :

Code INSEE	Code Postal	NOM
65002	65100	ADE
65057	65390	AZEREIX
65070	65100	BARTRES
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65226	65420	IBOS
65235	65290	JUILLAN
65244	65320	LAGARDE
65257	65380	LANNE
65284	65290	LOUEY
65341	65320	OROIX
65344	65380	OSSUN
65350	65490	OURSBELILLE
65364	65320	PINTAC
65425	65500	SIARROUY
65438	65500	TALAZAC
65439	65320	TARASTEIX

### 2- Limite nord du tronçon de la rivière «le Souy » concerné par l'interdiction

(coordonnées du point A en lambert 93)

